

ARTICLE 8**Entrée de personnels**

Chaque partie prend toutes dispositions raisonnables et met tout en oeuvre pour faciliter l'entrée sur son territoire et la sortie hors de son territoire des personnels, des étudiants, du matériel et des équipements de l'autre partie qui sont engagés ou utilisés dans des activités de coopération entreprises au titre du présent Accord.

ARTICLE 9**Autres accords**

1. Le présent Accord s'entend sans préjudice de la coopération qui peut être engagée en application d'autres accords entre les parties.
2. Le présent Accord s'entend sans préjudice des accords bilatéraux existants ou futurs entre des Etats membres de la Communauté européenne, individuellement, et le Canada dans les domaines couverts par le présent Accord.

ARTICLE 10**Champ d'application territorial**

Le présent Accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du Canada, d'autre part.